

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Alimentation Sogesco (Saint-Hyacinthe)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8909

- **Secteur d'activité de l'employeur** : supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 115
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 11 mai 2014
- **Date de début de la convention** : 10 octobre 2014
- **Date de signature de la convention** : 10 octobre 2014
- **Échéance de la convention** : 11 mai 2021
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 39 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : aide caissier

Date	10 oct. 2014	11 mai 2015	16 mai 2016	15 mai 2017
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	11,38 \$	11,50 \$	11,61 \$	11,73 \$

Date	14 mai 2018	13 mai 2019	11 mai 2020
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	11,85 \$	11,97 \$	12,09 \$

2. Taux le plus élevé : assistant-gérant des viandes

Date	10 oct. 2014	11 mai 2015	16 mai 2016	15 mai 2017
Salaire/heure Min.	13,61 \$	13,61 \$	13,61 \$	13,61 \$
Salaire/heure Min.	19,84 \$	20,03 \$	20,24 \$	20,44 \$

Date	14 mai 2018	13 mai 2019	11 mai 2020
Salaire/heure Min.	13,61 \$	13,61 \$	13,61 \$
Salaire/heure Min.	20,64 \$	20,85 \$	21,06 \$

Montant forfaitaire

Chaque année, le salarié a droit à un montant forfaitaire variant entre 0,5 % et 1 % du salaire horaire régulier payable hebdomadairement sur les heures travaillées – salarié qui a atteint le taux maximum de l'échelle depuis au moins six mois.

Chaque année, le salarié a droit à un montant forfaitaire variant entre 1,5 % et 2 % du salaire horaire régulier payable hebdomadairement sur les heures travaillées – salarié hors échelle depuis au moins 12 mois.

Boni de Noël

Le ou avant le 15 décembre, le salarié a droit à un boni de Noël calculé en pourcentage du salaire gagné entre le 2^e samedi de novembre de l'année précédente et le 2^e samedi de l'année en cours.

Ancienneté	Boni
1 an	0,5 %
5 ans	1 %
8 ans et plus	1,5 %
12 ans et plus*	2 %

* En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2016

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en plus de son horaire normal, en excédent du nombre de jours ou d'heures normales ou durant un congé hebdomadaire

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail un jour férié sauf le lendemain du jour de l'An, la fête du Canada ou le lendemain de Noël

200 % du taux normal – salarié qui fait plus de 4 heures de temps supplémentaire avant ou après son horaire régulier

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier, une période additionnelle de 15 minutes pour chaque 3 heures de travail supplémentaire

• **Primes**

Nuit : 1 \$/heure entre 21 h et 9 h, 1,10 \$/heure à compter du 1^{er} janvier 2016

Rappel au travail : le salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire est assuré de 3 heures de travail ou d'une rémunération équivalente à 3 heures de salaire au taux applicable

Affectation temporaire

Le salarié classifié autre qu'aide-caissier qui est affecté temporairement à une fonction supérieure à la sienne pendant plus de 8 heures au cours d'une même semaine a droit au taux minimum de cette classification ou à un autre taux prévoyant un minimum de 0,50 \$/heure d'augmentation, soit le plus élevé des deux.

1 \$/heure – salarié classifié aide-caissier qui travaille pour un minimum hebdomadaire de 4 heures à un poste autre que ceux définis dans sa classification

Lorsqu'un salarié travaille temporairement dans un poste exclu de l'unité d'accréditation, il reçoit un minimum de 50 \$ d'augmentation par semaine ou 10 \$ par jour.

• **Allocations**

Vêtements de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements d'extérieur : l'employeur fournit au salarié travaillant au service à l'automobile des vêtements adéquats pour les saisons froides et des imperméables

Chaussures de sécurité : l'employeur rembourse 70 \$ plus taxes lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

7 jours/année

• **Congés mobiles**

3 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal
5 ans	3 sem.	Taux normal
9 ans	4 sem.	Taux normal
17 ans et plus	5 sem.	Taux normal

• **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de sa sœur ou de son frère

1 jour – lors du décès de son grand père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru de son beau-frère, de sa belle-sœur ou de ses petits-enfants

Congé de mariage

1 jour, lors de son mariage

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée se voit accorder un congé qui débute au moment déterminé par le médecin. Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 18 mois après la fin de la grossesse incluant le congé parental prévu à la loi.

Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie 60 jours de service continu

Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime en vigueur comprend une assurance salaire, une assurance vie, une assurance en cas de soins médicaux et d'hospitalisation.

- Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- **Soins dentaires**

- Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de soins dentaires des TUAC du Québec, maximum de 0,19 \$/heure pour maintenir à 80 % le remboursement des soins

- **Congés de maladie ou occasionnels**

- Le salarié a droit au crédit suivant :

Années d'ancienneté	Durée
1 an	40 heures
3 ans	44 heures
6 ans	48 heures
8 ans	52 heures
10 ans	56 heures

- Les journées non utilisées sont payées au salarié le ou avant le 15 mars.

- **Régime de retraite/Plan d'épargne**

- Cotisation : l'employeur contribue 0,62 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada